



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 120

Service :
Affaire suivie par :

Marchés publics
Karine SIMON

Nomenclature :
Objet :

1 - Commande Publique - 1-1 Marché public
Maîtrise d'œuvre pour la couverture des tennis au complexe de la Citadelle à Draveil -
Avenant 1

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé contre
une décision, et ce, dans les deux mois à
partir de la notification ou de la publication
de la décision attaquée. Lorsque la requête
tend au paiement d'une somme d'argent, elle
n'est recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur une
demande préalablement formée devant elle.
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire, dans
les cas où le silence gardé par l'autorité
administrative sur une demande vaut
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour
former un recours, d'un délai de deux mois à
compter de la date à laquelle est née une
décision implicite de rejet. Toutefois,
lorsqu'une décision explicite de rejet
intervient avant l'expiration de cette période,
elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à
l'administration, constatée par tous moyens,
doit être établie à l'appui de la requête. Le
délai prévu au premier alinéa n'est pas
applicable à la contestation des mesures
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux mois
à compter du jour de la notification d'une
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,
si la mesure sollicitée ne peut être prise que
par décision ou sur avis des assemblées
locales ou de tous autres organismes
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux
textes qui ont introduit des délais spéciaux
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne sont
opposables qu'à la condition d'avoir été
mentionnés, ainsi que les voies de recours,
dans la notification de la décision. La
présente décision peut être contestée devant
le tribunal administratif de Versailles. De
même, en cas de recours ne nécessitant pas
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir
le tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°26 04 021 du 08 avril 2026 portant délégation de compétence du conseil
municipal au Maire,

Monsieur le Maire a acté l'attribution du marché ayant pour objet « *Maîtrise d'œuvre pour la
couverture des tennis au complexe de la Citadelle à Draveil* » à l'AGENCE D'ARCHITECTURE
MORIN ROUCHERE sise 78 avenue Aristide Briand – 94240 L'HAY-LES-ROSES, pour un forfait
provisoire de rémunération fixé à 62 000.00 € HT.

Le marché a été notifié en date du 18 décembre 2023.

Considérant qu'il convient de fixer le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de
rémunération du maître d'œuvre.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec la société attributaire du marché référencé, l'avenant n°1 ayant pour
objet de fixer le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du
maître d'œuvre ainsi que de préciser le mode de dévolution des travaux retenu par la
maîtrise d'ouvrage.

1.1 Fixation du coût prévisionnel des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux était fixée à 1 000 000,00 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle définitive des travaux est fixée à 1 235 743.17 €
HT.

1.2 Forfait définitif de rémunération :

Ce forfait est égal au produit du taux contractuel de rémunération « t » précisé à l'acte
d'engagement par le coût prévisionnel des travaux désormais établi.

Notification le

Publication le 31.7.2026

Transmission en préfecture le

31.7.2026

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260731-2607120-1-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

● **Mission de Maîtrise d'œuvre :**

Enveloppe financière initiale affectée aux travaux (Co)	: 1 000 000,00 € HT
Taux de rémunération global (T%)	: 5,00 %
Forfait provisoire de rémunération (Fp) ($Fp = Co * T\%$)	: 50 000,00 € HT
Enveloppe financière affectée aux travaux actualisés (Co)	: 1 235 743.17 € HT

Forfait définitif de rémunération actualisé (Fp) ($Fp = Co * T\%$) : 61 787.16 € HT

Mission OPC	: 12 000,00 € HT
Total HT	: 73 787.16 € HT
Total TTC	: 88 544.59 € TTC

1.3 **Fixation du mode de dévolution des travaux :**

Les travaux seront réalisés en corps d'état séparés et seront ainsi répartis en lots, donnant lieu chacun à un marché distinct.

Article 2 :

Dit que les dispositions de l'avenant n°1 prennent effet à compter de la date de notification au titulaire.

Article 3 :

Dit que les pièces contractuelles sont :

- L'avenant n°1 ;
- La présente décision ;

Article 4 :

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 31 JUL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260731-2607120-1-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1.1 du Code de la Commande Publique



**MAITRISE D'OEUVRE POUR LA COUVERTURE DES TENNIS AU
COMPLEXE DE LA CITADELLE A DRAVEIL**

AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°2023DC2312001A

Date de notification du marché : 18 décembre 2023	Avenant antérieur : Néant
Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 1 000 000,00€ HT	Forfait provisoire de rémunération : 50 000,00 € HT (hors mission OPC)
Enveloppe financière actualisée des travaux : 1 235 743,17€ HT	Forfait définitif de rémunération 61 787,16 (hors mission OPC)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Commune de Draveil,
Sise 03 avenue de Villiers à DRAVEIL (91210),
représentée par Madame Anne-Marie JOURDANNEAU- FORT, Maire de Draveil
- Et la société **AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE**,
Ayant son siège social au 78 Avenue Aristide Briand 94240 L'Hay Les Roses
Immatriculée au numéro SIRET : 800 684 870 00010 et dont le code APE est 7111Z, représentée par
Mme. Agathe MORIN, agissant au nom et pour le compte de la société,

D'une part,**D'autre part,****IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ET IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

La Commune de Draveil a lancé une consultation en procédure adaptée pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la couverture des tennis au complexe de la Citadelle à Draveil.

Le marché a été attribué à la société AGENCE D'ARCHITECTURE MORIN ROUCHERE, pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 50 000,00 € HT (taux de 5%) et une mission Ordonnancement, Pilotage, Coordination de chantier (OPC) à 12 000,00 € HT

Le marché a été notifié à l'entreprise le 18 décembre 2023.

Il convient de fixer le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant a pour objet de fixer le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ainsi que de préciser le mode de dévolution des travaux retenu par la maîtrise d'ouvrage.

1.1 Fixation du coût prévisionnel des travaux :

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux était fixée à 1 000 000,00 € HT.

L'enveloppe financière prévisionnelle définitive des travaux est fixée à 1 235 743,17 € HT.

1.2 Forfait définitif de rémunération :

Ce forfait est égal au produit du taux contractuel de rémunération « t » précisé à l'acte d'engagement, par le coût prévisionnel des travaux désormais établi.

• Mission de Maîtrise d'œuvre :

Enveloppe financière initiale affectée aux travaux (Co)	: 1 000 000,00 € HT
Taux de rémunération global (T%)	: 5,00 %
Forfait provisoire de rémunération (Fp) ($Fp = Co * T\%$)	: 50 000,00 € HT
Enveloppe financière affectée aux travaux actualisée (Co)	: 1 235 743,17 € HT
Forfait définitif de rémunération actualisé (Fp) ($Fp = Co * T\%$)	: 61 787,16 € HT

Mission OPC : 12 000,00 € HT

Total : 73 787,16 € HT

Soit : 88 544,59 € TTC

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260731-2607120-1-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

1.3 Fixation du mode de dévolution des travaux :

Les travaux seront réalisés en corps d'état séparés et seront ainsi répartis en lots, donnant lieu chacun à un marché distinct.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification au titulaire.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'AVENANT N°1

- Le présent avenant ;
- La décision.

ARTICLE 4 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par le présent avenant.

Le présent avenant fait l'objet d'une procédure dématérialisée et sera notifié par voie électronique. La date de réception de la lettre recommandée électronique de notification, vaudra date de notification du présent avenant.

Fait à Draveil, Le

31/07/2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil
Conseillère Départementale Déléguée de
l'Essonne
Vice-Présidente de la Communauté
d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Pour « Le Titulaire »,
Le mandataire du groupement,

AAMR
SARL AGENCE
D'ARCHITECTURE
MORIN ROUCHÈRE
DPLG N° ON S16532
78, avenue Aristide Briand
94240 L'Hay-las-Roses
T. 01 46 64 35 53 / F. 01 45 47 90 44
archimorinparis@gmail.com
N° SIRET : 800 684 870 R.C.S. CRETEIL